

## REGLEMENT FINANCIER DROITS DE SCOLARITE ANNEE 2026-2027

L'inscription annuelle de l'élève vaut acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision de la Directrice Générale de l'AEFE.

### 1- LES DROITS ANNUELS DE SCOLARITE (DS)

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité justifiée des élèves. Si l'enfant acquiert la nationalité française en cours d'année scolaire, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire à venir après information justifiée de l'établissement.

| Niveau     | Français :   | Nationaux et Tiers : |
|------------|--------------|----------------------|
| Maternelle | 44.000,00 DH | 50.000,00 DH         |
| Primaire   | 42.000,00 DH | 51.000,00 DH         |
| Collège    | 46.000,00 DH | 56.000,00 DH         |
| Lycée      | 48.800,00 DH | 60.000,00 DH         |

- En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).
- En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).
- Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de la modification des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...). Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non-acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels).
- En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.  
Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).



### **Abattement pour les personnels :**

- Les personnels expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Les personnels agents de droit local des établissements du pôle AEFE de Tanger recrutés en CDD annuel (12 mois) sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou détaché), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.
- Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.
- Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

## **2- LES DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION (DPI)**

Les DPI sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement AEFE ou OSUI au Maroc, sont fixés pour l'année scolaire 2026-2027 de façon identique pour toutes les nationalités et tous les niveaux à **30 000 DH**, sauf pour les élèves entrant en petite section de maternelle, pour lesquels le tarif est réduit à **25 000 DH**

- **Principe :** Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFE Maroc ou OSUI Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes sauf dans le cas de changement d'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle.
- **Exception :**
  - En cas des exclusions et des redoublements d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc, les DPI sont dus dans le cas d'une inscription dans un établissement du réseau AEFE Maroc.
  - En cas de changement d'établissement intervient car la filière choisie par l'élève n'est pas assurée dans l'établissement de départ, les DPI ne sont pas dus dans le nouvel établissement.
- Les DPI sont à payer dans un délai de 72h à compter de leur facturation. Leur versement valide l'inscription (réserve la place) et conditionne l'admission de l'élève en classe.
- Les DPI sont non remboursables, sauf cas exceptionnel. Il faudra dans ce cas formaliser un dossier de demande de remboursement qui sera présenté à l'établissement pour validation par la directrice générale de l'AEFE.



- **Abattement** : En cas de première inscription simultanée (au cours d'une même année scolaire) de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie (même mère et même père), la famille bénéficie d'un abattement de 20% sur les DPI du 2ème enfant et de 40% sur les DPI du 3ème enfant et suivants.
- **Exonération** : Les enfants des personnels de droit local du pôle AEFE de Tanger d'une exonération de 100 % sur les droits de première inscription dès le 1er enfant. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves. Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription, ou bien d'un avantage familial pour les personnels détachés ou résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.  
Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec l'établissement, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

### 3- PAIEMENT DES DROITS

Le paiement des DPI s'effectue en un seul règlement (cf. article 4 : les modalités de paiement) constitue un préalable à l'inscription ou à la réinscription et à la scolarisation. Ils ne sont pas remboursables.

La facturation des droits de scolarité est trimestrielle.

Elle est accessible sur le portail numérique de l'établissement et elle est établie aux noms des responsables légaux.

Les droits de scolarité sont payables d'avance :

Pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, les paiements sont trimestriels et proportionnels à la durée des trimestres :

- 40% du montant annuel à payer avant le 12 octobre 2026
- 30% du montant annuel à payer avant le 18 janvier 2027
- 30% du montant annuel à payer avant le 12 avril 2027

Chaque terme fait l'objet d'un rappel. Les droits de scolarité sont exigibles de plein droit à chaque début de terme, tel que fixé par le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire, quel qu'en soit le média, se fait à titre purement informatif et le responsable de l'élève, payeur des droits de scolarité, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité pour justifier un défaut de paiement à l'échéance fixée.

La rescolarisation (poursuite en trimestre 2 ou trimestre 3) ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.



#### 4- MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS

##### Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité :

- En une seule fois, sur demande d'une facturation annuelle,
- Trimestriellement aux dates d'échéances ci-dessus citées,
- En 9 mensualités par prélèvement automatique

##### Les modes de paiement autorisés par l'agent comptable sont :

- Prélèvement automatique sur 9 mois ;
- En ligne (espace personnel du parent du portail numérique Eduka du lycée Régnauld) ;
- Dispositif de paiement multicanal Fatourati mobile si banques partenaires ;
- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du lycée Régnauld ;
- Dépôt de numéraire à l'agence du Crédit du Maroc située à Tanger, Boulevard Pasteur ;
- Toutes les agences Cash Plus du Maroc ou les points de vente en partenariat avec Fawatir ;
- Par virement en euros sur le compte Trésor Public du lycée Régnauld (IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 674 – BIC : TRPUFRP1) ;
- Virement en DH sur le compte Crédit du Maroc (IBAN : 021 640 0000 042005048239 46) ;
- Echancier mensuel sur 9 mensualités du 5 octobre 2026 au 5 juin 2027 sous réserve d'acceptation de l'agent comptable – **Les échéanciers sont à demander à l'agent comptable au mois de septembre 2026.**

En cas de paiement en euros, le montant à verser est la contrevaletur portée pour information sur l'avis des sommes à payer, calculée sur la base du taux de change de chancellerie en vigueur à la date d'émission de l'avis ([https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux\\_chancellerie\\_change\\_resultat/pays/MA](https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change_resultat/pays/MA)).

Un reçu de paiement est édité et reste disponible sur l'espace Eduka du portail numérique.

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par chèque bancaire certifié ou à l'agence du Crédit du Maroc indiquée ci-dessus par versement de numéraire.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification à la famille de cet incident, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque.

#### 5-NON-RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE

En cas de non-paiement aux dates d'échéance précisées à l'article 3, l'agent comptable du groupement fera un premier rappel à la famille par courrier, mail ou SMS.

En cas de défaut persistant, un second rappel est transmis à l'initiative de l'agent comptable à la famille.



En cas de non-paiement, une dernière relance valant avis avant poursuite notifiant un ultime délai de paiement sous huit jours sera envoyé à la famille en recommandé avec demande accusé de réception. L'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou par versement de numéraire.

Le non-respect d'un échéancier de paiement (prélèvement ou virement) rend caduque le contrat de mensualisation.

## **6-NON-RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT CONTENTIEUX**

En l'absence de paiement à la date fixée par le dernier avis avant poursuite, l'agent comptable adresse à la famille un courrier valant avis d'engagement des procédures de recouvrement contentieux en recommandé avec accusé de réception. A compter de l'envoi de ce courrier, l'agent comptable est fondé à engager toutes les procédures de droit judiciaire ouvertes à lui, au Maroc ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

**Les frais éventuellement engagés pour obtenir le recouvrement forcé (huissier, avocat...) sont mis à la charge du débiteur qui devra obligatoirement s'en acquitter avant de pouvoir réinscrire ou rescolariser l'élève.**

## **7- BOURSES (ELEVES FRANCAIS) ET CAISSE DE SOLIDARITE (ELEVES D'UNE AUTRE NATIONALITE)**

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires et bourses annexes) est conditionnée par le dépôt d'un dossier, par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de TANGER.

Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité à payer par la famille des élèves bénéficiaires. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3. Au cas où une famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'examen du dossier ou de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

En cas de difficultés financières ponctuelles graves, les familles d'élèves non français peuvent solliciter la caisse de solidarité en se signalant auprès du Secrétariat Général. La famille remplit alors un dossier de demande d'aide. Après examen par la commission de la caisse de solidarité, une aide peut être accordée à la famille dans la limite des possibilités financières du fonds de solidarité.

## **8-SORTIES ET VOYAGES**

Leur organisation et les modalités de leur financement sont prévues par la charte des sorties et voyages votée par le conseil d'établissement du Groupement.

Les dispositions de la charte s'imposent aux familles dès qu'elles ont signé l'acte d'engagement lié à la sortie ou au voyage.

